

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 17992
Numéro SIREN : 340 483 684
Nom ou dénomination : KLESIA SA

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2022 sous le numéro de dépôt 165914

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 17 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux,

le dix-sept juin, à 12 heures,

L'Assemblée générale des actionnaires de la société KLESIA SA (ci-après la « Société ») s'est tenue au siège social hors la présence physique des actionnaires et autres personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée (« huis clos ») en application des dispositions de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022.

Le bureau de l'Assemblée Générale est constitué de Monsieur Michel SEYT qui préside la séance en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance et de Monsieur Christian SCHMIDT de LA BRELIE, représentant de l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix, en qualité de scrutateur.

Madame Annabel VASSORT, Secrétaire aux Instances, est désignée Secrétaire de l'Assemblée.

La société Compagnie des Techniques Financières (CTF), et le Cabinet MAZARS, Co-Commissaires aux Comptes de la Société, ont été régulièrement tenue informés de la réunion.

Les membres du bureau prennent acte que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président prend acte que tous les documents qui, en application des dispositions législatives et réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou leur être adressés, l'ont été conformément à ces dispositions et notamment :

- les statuts de la Société ;
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 décembre 2021,
- le rapport de gestion et ses annexes :
 - ✓ rapport de l'entreprise à mission
 - ✓ rapport de mission d'audit externe – Cabinet MAZARS, Organisme Tiers Indépendant (OTI)
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées,
- le projet des résolutions soumises à l'Assemblée.

Le Président ouvre la séance en rappelant les points de l'ordre du jour :

1. Rapport de gestion 2021 du Directoire et rapports annexes
2. Comptes annuels 2021
3. Rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise et observations
4. Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021
5. Approbation des comptes – Quitus au Directoire
6. Affectation du résultat 2021
7. Rapport spécial des commissaires aux comptes
8. Modifications statutaires
9. Pouvoirs pour les formalités

Le Président présente les comptes annuels 2021 et donne lecture du rapport de gestion du Directoire sur ledit exercice. Il précise qu'il est proposé à l'Assemblée d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice 2021 s'élevant à hauteur de 26 977 806,19 euros au Report à nouveau.

Il donne également lecture du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de Surveillance, puis soumet au vote de l'Assemblée les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES 2021

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions ordinaires, après avoir entendu :

- lecture du rapport de gestion 2021 du Directoire auquel sont annexés les :
 - Rapport de l'entreprise à mission
 - Rapport de mission d'audit externe - Cabinet MAZARS, Organisme Tiers Indépendant (OTI)
 - présentation des comptes annuels 2021
 - lecture du rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise au cours de l'exercice 2021 et ses observations
 - lecture du rapport des Commissaire aux comptes sur les comptes annuels 2021,
- approuve lesdits rapports ainsi que les opérations qui y sont mentionnées et les comptes annuels qui font apparaître un bénéfice de 26 977 806,19 euros.

Elle approuve les actes de gestion accomplis par le Directoire, dont le compte rendu lui a été fait et donne en conséquence quitus au Directoire de sa gestion au titre de l'exercice 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : AFFECTATION DU RESULTAT 2021

L'assemblée Générale, statuant dans les conditions ordinaires, décide d'affecter le résultat excédentaire 2021, s'élevant à 26 977 806,19 €, en Report à nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-86 et L.225-57 du Code du Commerce, approuve ledit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions extraordinaires, après avoir pris connaissance des propositions de modifications des articles 43 et 45 des statuts de KLESIA SA, approuve lesdites modifications,

Un exemplaire des statuts mis à jour sera annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

CINQUIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR FORMALITES

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour la mise en œuvre et l'exécution de l'ensemble des résolutions votées ce jour, à cet effet passer et signer tous actes et déclarations, accomplir toutes formalités et publications, effectuer tous dépôts, disposer et engager les dépenses y afférentes, publier et plus généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du Bureau.



Michel SEYT
Président de séance



Annabel VASSORT
Secrétaire



Christian SCHMIDT DE LA BRELIE
Scrutateur

KLESIA SA

Entreprise régie par le Code des Assurances
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 368 000 085,50 €
Siège social : 4 Georges Picquart – 75017 PARIS
RCS PARIS 340 483 684

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale du 17 juin 2022

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous la forme d'une Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance.

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société, les dispositions légales et réglementaires du Code des assurances et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **KLESIA SA**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, suivie immédiatement des mots « entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

« KLESIA S.A. » a pour objet d'assurer et de pratiquer, dans les limites de la réglementation applicable aux sociétés de réassurance, des opérations de toute nature se rattachant directement ou indirectement à l'activité de réassurance.

Elle peut réaliser :

1. des opérations de réassurance et de rétrocession de toute nature avec toutes entreprises françaises et étrangères d'assurance et de réassurance ;
2. toutes les opérations généralement autorisées aux sociétés dont l'objet comprend les opérations définies aux alinéas précédents ;
3. le tout directement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par la voie de création des sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement à l'un des objets spécifiés ou tout patrimoine social.

D'une manière générale, ces opérations s'inscrivent dans le cadre de la raison d'être du Groupe KLESIA, à savoir être assureur d'intérêt général, directement ou via la réassurance pour KLESIA SA, permettant de garantir un avenir serein et contribuer à la qualité de vie pour tous. Dans ce cadre la mission du Groupe KLESIA est de protéger les personnes en apportant des solutions de prévention, d'assurance de personnes et de services, simple, innovantes, solidaires et durables adaptée aux besoins des assurés et à ceux de leurs proches tout au long de la vie. Cette mission se décline en plusieurs indicateurs opérationnels qui concourent au suivi d'objectifs sociaux et environnementaux suivants :

- Soutenir accroître des actions en faveur de l'Humain et plus spécifiquement dans les domaines du Handicap et de la Diversité ;
- Développer nos Investissements responsables (ISR) dans le cadre d'une performance durable ;
- Déployer des pratiques d'Achats responsables avec nos partenaires contractuels dans le respect de critère sociétaux et environnementaux ;
- Développer des actions en faveur de la diminution de notre empreinte environnementale en matière d'évolution des consommations énergétiques ;
- Ecouter et intégrer les attentes des parties prenantes du groupe dans la proposition de nouvelles solutions ou d'évolutions de nos produits et services.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : **4 rue Georges Picquart – 75017 PARIS**

Il peut être transféré sur l'ensemble du territoire, par une décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 368 000 085,50 € (trois cent soixante-huit millions quatre-vingt-cinq euros et cinquante centimes).

Il est divisé en 23 741 941 (vingt-trois millions sept cent quarante et un mille neuf cent quarante et une) actions ordinaires d'une valeur nominale de 15,50 € (quinze euros et cinquante centimes) chacune intégralement libérée.

Les modifications dans la répartition du capital de la société doivent être notifiées préalablement à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution conformément aux articles L.322-4 et R.322-11-1 du code des assurances.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour décider une augmentation du capital. Elle peut déléguer cette compétence au Directoire dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Directoire le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription est soumise aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. L'Assemblée Générale extraordinaire peut supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Directoire aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale ordinaire.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à

un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les transmissions de titres s'effectuent librement.

La cession de titres de capital est également libre au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des titres à céder. Toute autre cession, même entre actionnaires, doit être agréée par le Conseil de Surveillance dans les conditions et selon la procédure prévue par la loi.

Est également soumise à agrément du Conseil, la transmission consentie par voie de fusion, de scission ou de dissolution après une réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre d'actions dont la cession est envisagée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, la société est tenue de notifier au cédant qu'elle accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés, le cédant s'il est membre du Conseil de Surveillance ne peut pas prendre part au vote. Conformément à la loi et aux statuts, la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance en fonction est nécessaire.

La décision n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou pas à son projet de cession.

Si la société refuse d'agréer la cession ou la transmission, le Directoire doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir l'intégralité des titres par une ou plusieurs personnes choisies par le Conseil de Surveillance à un prix fixé à défaut d'accord entre le cédant et le cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. La société peut également dans ce même délai de trois mois, avec le consentement du cédant, racheter les titres en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai susvisé qui peut être éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue pour laquelle l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à toute cession ou transmission de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par la société, et notamment à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation du capital, par incorporation des réserves, provisions ou bénéfices ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES

La possession d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Dans les Assemblées, chaque action ordinaire donne droit à une voix sous réserve des exceptions prévues par la loi et, le cas échéant, par les statuts.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives et notamment la clause de participation aux bénéfices des contrats d'assurances souscrits par les assurés, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 16 - DIRECTOIRE – COMPOSITION

Un Directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le Conseil de Surveillance, sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du Directoire, obligatoirement personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Nommés par le Conseil de Surveillance, ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Si la faculté offerte par la loi est applicable, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de Directeur Général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTOIRE - LIMITE D'AGE

Le Directoire est nommé pour une durée de 6 (six) ans à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le Conseil de Surveillance. Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans.

Les fonctions de membres du Directoire prennent fin à l'expiration du mandat, par décès, démission ou révocation.

ARTICLE 18 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, mais le Directoire assume en permanence la Direction Générale de la société.

Le Conseil de Surveillance, ou à défaut le Président du Directoire, peut conférer à un autre membre du Directoire la fonction de Directeur Général délégué.

Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement. La convocation doit intervenir au moins cinq jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Directoire renoncent à ce délai.

Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante.

Le Président constate les délibérations par des procès-verbaux qui sont établis sur un registre spécial et signés par lui et un autre membre.

ARTICLE 19 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux

fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'Assemblée annuelle.

Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général ou Directeur Général délégué. La Présidence et la Direction Générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du Conseil de Surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général ou Directeur Général délégué.

Les membres du Directoire ne percevront aucune rémunération. Toutefois, ils pourront, sur présentation de justificatifs, se faire rembourser par Klesia SA les frais et dépenses raisonnables exposés dans le cadre de leurs fonctions.

ARTICLE 20 - CONSEIL DE SURVEILLANCE – COMPOSITION

Un Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. Il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par la loi. Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire statuant à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés qui peut les révoquer à tout moment, sans préavis et sans juste motif. Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre. Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Si le Conseil de Surveillance comprend des membres liés à la société par un contrat de travail, leur nombre ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

ARTICLE 21 - DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL - LIMITE D'AGE

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour 6 (six) années par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 22 - VACANCES - COOPTATIONS – RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du Conseil devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale ordinaire ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 23 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui convoquent le Conseil et en dirigent les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance. Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques. Le Conseil détermine, s'il l'entend, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 24 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement. La convocation doit intervenir au moins trois jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil de Surveillance renoncent à ce délai.

Nonobstant ce qui précède, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité, mais du consentement de la moitié au moins des membres en exercice.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. Le Président du Conseil de Surveillance ne dispose pas de voix prépondérante en cas de partage. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 25 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il autorise le Directoire, dans les conditions et limites fixées par les textes en vigueur, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés.

Le Conseil de Surveillance peut nommer en son sein un ou plusieurs comités afin que l'ensemble des champs stratégiques de la Société soient couverts par ces derniers.

➤ Le comité d'audit :

Le Conseil de Surveillance crée un Comité d'Audit chargé, sous la responsabilité exclusive et collective du Conseil de Surveillance, d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières du processus d'élaboration et de contrôle de l'information comptable et financière. Il

prépare les travaux du Conseil de Surveillance en lui dispensant un éclairage dans les domaines suivants :

- le contrôle légal des comptes annuels,
- l'information financière,
- l'audit interne et externe.

Ce Comité est composé de membres du Conseil de Surveillance. Il peut être également composé d'experts reconnus dans les domaines concernés. Au sein de ce Comité, les membres du Conseil de Surveillance sont toujours en nombre majoritaire. L'un de ces membres du Conseil de Surveillance préside ce Comité : ainsi, lors de sa première tenue, le Comité élit son Président par vote à bulletin secret.

➤ Le comité des risques :

Le Conseil de Surveillance crée un Comité des Risques chargé, sous la responsabilité exclusive et collective du Conseil de Surveillance, de l'analyse des risques stratégiques, techniques, financiers et opérationnels. Il dispense au Conseil de Surveillance un éclairage sur l'efficacité du dispositif de contrôle interne et est chargé de préparer les travaux du Conseil concernant ses décisions stratégiques en matière de règles de souscription, de provisionnement technique, de définition des cessions en réassurance, ou de politique de placements et de gestion actif-passif.

Ce comité est composé de membres du Conseil de Surveillance. L'un de ces membres du Conseil de Surveillance préside ce Comité : ainsi, lors de sa première tenue, le Comité élit son Président par vote à bulletin secret.

Le Président du Conseil de Surveillance ne peut être membre de ces Comités. Il peut assister à toute réunion de ces Comités.

ARTICLE 26 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société sont signés, soit par l'un des membres du Directoire, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

ARTICLE 27 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le

montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil de Surveillance répartit entre ses membres la somme globale allouée à ses membres sous forme de jetons de présence.

Le Conseil de Surveillance peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises à la procédure des conventions réglementées prévues par le code de commerce et notamment l'approbation de l'Assemblée Générale.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues dans cet article ne peut être allouée aux membres du Conseil de Surveillance, sauf s'ils sont liés par un contrat de travail avec la société dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 28 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE, UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenante entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenantes entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil de Surveillance et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction

s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 29 - COMITE DE SUIVI DE MISSION

Le Comité de suivi de mission a pour objet exclusif d'assurer le respect et l'évaluation de la « mission » que KLESIA SA entend poursuivre. Il alerte le Conseil de surveillance si KLESIA SA dévie de sa mission telle que définie à l'article objet social des présents statuts. Le Comité de suivi de mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission. Il se réunit au minimum une fois par an.

Il présente annuellement un rapport, joint au rapport de gestion, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société.

ARTICLE 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à toutes les réunions du Directoire ou du Conseil de Surveillance au cours desquelles sont examinés ou arrêtés les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes Assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Directoire ou à toute réunion du Conseil de Surveillance. Ils sont convoqués trois jours au moins à l'avance s'il s'agit du Directoire et en même temps que les intéressés dans tous les autres cas.

ARTICLE 31 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au Directoire sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants dans un délai d'un mois, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 32 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'Assemblées spéciales. Les Assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer en particulier sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les Assemblées Générales des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission.

Elles sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 33 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Directoire. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par la loi notamment par le Conseil de Surveillance, par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social, par un administrateur provisoire, par les liquidateurs.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

ARTICLE 34 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier s'il est titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée prorogée conformément à la loi.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi de celui-ci et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

ARTICLE 35 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital requise par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 36 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et, le cas échéant, aux assemblées spéciales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom au plus tard au jour de l'Assemblée Générale.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 37 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule Assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

L'actionnaire ayant exprimé son vote à distance peut néanmoins participer et voter à l'Assemblée Générale. En ce cas, comme dans le cas où il céderait ses titres avant l'assemblée, son vote à distance est invalidé.

ARTICLE 38 - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES – BUREAU

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou en son absence par le Vice-Président. A défaut, elle élit elle-même son Président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 39 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Dans certains cas, la loi prive du droit de vote des actionnaires, dont les titres ne sont alors pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Il en est ainsi notamment de l'apporteur en nature, du bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque l'Assemblée délibère, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 40 - EFFETS DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les délibérations des Assemblées d'actionnaires prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 41 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Directoire. Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 42 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Directoire et du Conseil de Surveillance et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du Directoire par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

ARTICLE 43 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque cette faculté est prévue par l'auteur de la convocation, l'Assemblée Générale ordinaire peut être tenue exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

ARTICLE 44 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Conformément à l'article R. 310-6-1 du Code des assurances l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution est informée du projet de modifications des statuts de la société dans un délai de deux mois précédant la soumission de ce projet à l'Assemblée Générale.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications des clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Directoire.

ARTICLE 45 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et transformations, l'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque cette faculté est prévue par l'auteur de la convocation, l'Assemblée Générale extraordinaire peut être tenue exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Toutefois, pour l'Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet la modification des statuts, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social, peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

ARTICLE 46 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces Assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 47 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle, le droit de communication porte notamment sur les comptes annuels, le rapport de gestion, les rapports du commissaire aux comptes, les projets de résolution.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par lettre recommandée avec accusé de réception, des questions auxquelles le Directoire sera tenu de répondre au cours de la réunion.

Les questions doivent être adressées au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 48 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 49 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires et en particulier les dispositions du Code des assurances.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également, (i) le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, (ii) le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que (iii) l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, prévus par les dispositions légales et réglementaires et en particulier celles figurant dans le Code des assurances.

Par ailleurs, le Directoire établit également un rapport de gestion sur lequel le Conseil de Surveillance présente ses observations dans son propre rapport sur les comptes de l'exercice, ainsi qu'un rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR) écrit conformément aux dispositions du Code des assurances.

Ces documents comptables et les rapports de gestion et SFCR sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur et présentés à l'assemblée annuelle par le Directoire.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Directoire et présentés à l'Assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'Assemblée Générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 50 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve, sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables pour l'activité de société.

Le bénéfice distribuable est constitué du montant visé au précédent alinéa augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 51 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Directoire. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Directoire.

ARTICLE 52 - TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Directoire doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 53 - PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions légales, le Directoire est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'Assemblée est publiée.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, la dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 54 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales et réglementaires.

La dissolution met fin aux fonctions du Directoire et du Conseil de Surveillance sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes. Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

Les actionnaires réunis en Assemblée Générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Directoire doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une Assemblée Générale ordinaire des actionnaires. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 55 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

ARTICLE 56 - CONTESTATIONS

Sous réserve des dispositions de l'article 2060 du code civil, toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, le Conseil de Surveillance ou le Directoire et la société soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra

pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer, à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précède que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

Paris, le 17 juin 2022,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CS de LB', with a long horizontal flourish extending to the right.

Christian SCHMIDT de LA BRELLIE
Président du Directoire